



# Gestion locative

## Flash de la DJEF

28 avril 2023

### **Attributions : Publication de l'arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social**

L'arrêté du 20 avril 2023, publié au JO du 27 avril 2023, contient le lien vers le nouveau cerfa 14069\*05 (et sa notice) et il modifie l'annexe sur les pièces justificatives de l'arrêté du 22 décembre 2020 afin d'intégrer la situation des sapeurs-pompiers volontaires, mieux prendre en compte les situations de violences familiales, et enfin rectifier une erreur rédactionnelle.

Cet arrêté entre en vigueur le 2 mai 2023.

Le présent flash expose les nouveautés concernant :

#### **I. Le nouveau formulaire de demande de logement (cerfa V5)**

#### **II. L'annexe sur les pièces justificatives**

#### **I. Le nouveau formulaire de demande de logement (cerfa V5)**

Les évolutions à retenir sont :

- **Concernant la profession** : L'élargissement de la liste des professions du demandeur et du codemandeur dans les cases à cocher.  
Également, un champ « profession » est inséré dans le cerfa. Cela permettra de détecter les travailleurs essentiels au sens de l'article L.441-1 du CCH pour lesquels la convention intercommunale d'attribution (CIA) fixe un objectif d'attributions (voir le [flash juridique sur la loi 3DS du 21 février 2022](#)). Les modalités de mise en œuvre, et notamment la détermination des travailleurs essentiels relevant de chaque CIA,

l'intégration d'une liste des travailleurs essentiels dans le cerfa n'est pas pour l'heure à l'ordre du jour.

### 3 Votre situation professionnelle

Profession : D1

- D2  Salarié du privé D3  Agent de l'État D4  Agent hospitalier D5  Agent de collectivité territoriale  
D6  Étudiant ou apprenti D7  Assistant familial ou maternel D8  Indépendant D9  Chômage D10  Retraité  
D11  Autres situations

- La case « Nombre de personnes habitant dans le logement actuel » (F23) devient une information obligatoire. Elle doit permettre de détecter des situations de sous-occupation ou sur-occupation dans le logement dans lequel vit le demandeur au moment de sa demande. La case « Nombre de personnes à loger » (G2) est également obligatoire.
- Dans l'onglet « votre situation », sont intégrées deux cases à cocher :
  - Les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Pour mémoire, ce public est prioritaire au sens de l'article L.441-1 du CCH depuis la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ([lien vers le flash juridique](#)) ;
  - Les sapeurs-pompiers volontaires. En effet, il est désormais possible d'inscrire dans la convention intercommunale d'attribution (CIA) un objectif d'attribution de logements sociaux au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires sur les territoires de la réforme des attributions de la loi Egalité et citoyenneté ([lien vers le flash juridique](#)).

#### Famille

- F40  Violences au sein du couple  
F41  Menace de mariage forcé  
F42  Rapprochement familial  
F43  Départ de personne(s) à charge du foyer  
F44  Divorce ou séparation

#### Travail

- F45  Changement de lieu de travail

#### Autre

- F46  Pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou sorti de cette prise en charge depuis moins de 3 ans  
F47  Sapeur pompier volontaire

## II. L'annexe sur les pièces justificatives

- Est intégré dans les pièces complémentaires pouvant être demandées au demandeur pour justifier de sa situation, le cas des sapeurs-pompiers volontaires :

« sapeurs-pompiers volontaires : attestation du chef de corps communal, intercommunal ou départemental. »

- Pour justifier de violences familiales, est désormais admis au titre des pièces complémentaires, en sus de l'ordonnance de protection et du récépissé de dépôt de plainte, « un document établi par un travailleur social ou une association ».

- Une erreur rédactionnelle est corrigée dans l'arrêté du 22 décembre 2020 au c du B du II et au III :

*« instance de divorce : copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au [code de procédure civile](#) ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours, ou, en cas de situation d'urgence, ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du ~~même code~~ [code civil](#) » ; »*

*« violences familiales : situation d'urgence attestée par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du ~~même code~~ [code civil](#) ou récépissé de dépôt de plainte ».*

Liens vers :

- [l'arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social](#)

- [La page d'actualités dédiée au cerfa V5 à consulter sur le site des professionnels du SNE pour les questions liées à sa mise en production et à la cohabitation avec le formulaire cerfa V4.](#)